



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2001

Cinquante-cinquième session
Point 148 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/965)]

55/268. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une période initiale d'un an, et la résolution 1305 (2000) du 21 juin 2000, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 21 juin 2001,

Rappelant également la résolution 1335 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 12 janvier 2001, dans laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 juillet 2001,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/273 du 15 juin 2000,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions

¹ A/55/683 et A/55/752.

² A/55/874 et Add.5.

non acquittées s'élevait à 78,1 millions de dollars des États-Unis, soit 9 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 21 juin 2001, constate qu'environ 17 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;
3. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;
4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;
7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;
8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;
11. *Décide* d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 144 676 630 dollars (montant net: 135 728 725 dollars), comprenant un montant brut de 4 234 303 dollars (montant net: 3 716 018 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 442 327 dollars (montant net: 397 207 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, et de répartir la charge résultante entre les États Membres à raison d'un montant brut de 12 056 385 dollars par mois (montant net: 11 310 727 dollars), compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour les années 2001 et 2002, tel qu'elle l'a établi dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;
12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leur part du montant estimatif de 8 947 905 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des

³ A/55/874/Add.5.

contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002;

13. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 11 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 25 990 381 dollars (montant net: 24 826 081 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour l'année 2000, tel qu'elle l'a établi dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

14. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 25 990 381 dollars (montant net: 24 826 081 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

16. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Mission, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine».

*103^e séance plénière
14 juin 2001*